CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.625/2/V
du 30 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules'

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 79.625/2/V
van 30 juli 2026

over

een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 juli 2001 betreffende de inschrijving van voertuigen'

‡LW-AEI[HCACJ-HJGCFVT‡

Le 22 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Mobilité, du Climat et de la Transition environnementale à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 aout 2026 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 juillet 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Patrick RONVAUX.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juillet 2026.

*

Op 22 juni 2026 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Mobiliteit, Klimaat en Ecologische Transitie verzocht binnen een termijn van dertig dagen van rechtswege* verlengd tot 6 augustus 2026 een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 juli 2001 betreffende de inschrijving van voertuigen'.

Het ontwerp is door de tweede vakantiekamer onderzocht op 29 juli 2026. De kamer was samengesteld uit Patrick RONVAUX, kamervoorzitter, Laurence VANCRAYEBECK en Anne-Stéphanie RENSON, staatsraden, en Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Yves CHAUFFOUREAUX, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Patrick RONVAUX.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 30 juli 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 aout.

* Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, *in fine*, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin wordt bepaald dat deze termijn van rechtswege verlengd wordt met vijftien dagen wanneer hij begint te lopen tussen 15 juni en 15 augustus.

‡LW-AEI]HCACJ-HJGCFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dans le cadre de l'accomplissement de la formalité préalable d'association des gouvernements de région, prévue par l'article 6, § 4, 3°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a formulé un avis positif assorti de cinq remarques sur le projet [1].

Il est répondu à ces remarques dans la lettre de demande d'avis.

Pour que la formalité préalable d'association des gouvernements de région puisse être considérée comme valablement accomplie, il convient que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soit également informé des suites réservées à ses observations.

Dans le cas où le texte du projet aurait été modifié à la suite des remarques émises, sa version définitive devrait également être transmise aux trois gouvernements de région.

Il revient à l'auteur du projet de s'en assurer.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. Dans la phrase liminaire, l'énumération des modifications encore en vigueur déjà apportées à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 'relatif à l'immatriculation de véhicules' comporte des erreurs.

Elle sera soit revue, soit remplacée par la seule mention de la dernière modification apportée à l'arrêté royal du 20 juillet 2001, à savoir celle opérée par un arrêté royal du 4 juillet 2025 [2].

[1] Les gouvernements flamand et wallon n'ont, pour leur part, pas formulé d'observation sur le projet.

[2] Arrêté royal du 4 juillet 2025 'modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules'.

‡LW-AEI[HCACJ-HJGCFVT‡

2. L'article 35/1, § 2, alinéa 2, en projet énonce :

« La Direction Immatriculation des Véhicules contacte immédiatement la personne concernée et lui propose, à titre gratuit, l'attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation conforme aux dispositions du présent arrêté. En cas de refus, de désaccord ou d'absence de réponse dans les 15 jours qui suivent le contact, la Direction Immatriculation des Véhicules procède à la radiation d'office de la marque d'immatriculation ».

À la suite des observations formulées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la lettre de demande d'avis adressée à la section de législation précise, à propos de cette procédure [3] :

« […] une première prise de contact est systématiquement organisée avec la personne concernée afin de permettre un échange sur les points de vue respectifs.

Dans ce cadre, chacune des parties expose les raisons et arguments justifiant sa position. Cette étape vise à sensibiliser la personne au fait que la combinaison choisie peut être perçue comme offensante et susceptible de porter atteinte à autrui. Ce dialogue permet généralement d'aboutir à une compréhension mutuelle et à une solution adaptée.

Il convient de souligner que la DIV ne procède à une radiation d'office qu'en dernier recours, lorsque la personne concernée refuse de se conformer à la demande de changement de combinaison. Généralement la DIV est alertée par des plaintes de citoyens ou d'autres autorités, qui ont jugé qu'une certaine combinaison présentait un caractère offensant. En outre, les plaques jugées offensantes sont généralement relayées dans la presse et donnent également lieu à des questions parlementaires, ce qui affecte le service public, compte tenu notamment de la gravité de leur caractère offensant.

Dans ce cadre-là, il n'est naturellement pas possible d'imaginer que le citoyen continue de circuler avec une plaque qui présente des caractères offensants. La radiation constitue dès lors une mesure ultime pour un citoyen qui a refusé un remplacement gratuit de son numéro d'immatriculation.

Toutefois, il est évident que, lorsqu'un compromis est trouvé durant la phase de prise de contact, la DIV procédera gratuitement au changement de plaque, et ce, de manière rapide, afin que le titulaire ne soit pas privé de son droit de circuler.

[…]

Il n'est pas mentionné de quelle manière la DIV prend contact, précisément parce que l'objectif est de conserver une certaine liberté quant au mode de communication jugé le plus approprié pour joindre la personne. En effet, l'envoi d'un recommandé, par exemple, peut s'avérer moins pertinent en raison d'éventuelles grèves ou périodes de congé. Il semble donc préférable de ne pas imposer de méthode spécifique. Un simple appel téléphonique peut parfaitement convenir et permettre de régler la situation rapidement. Par ailleurs, la procédure prévue à l'article 35/1 prévoit, d'une part, un délai de 15 jours pour la prise de contact et, d'autre part, un délai de 30 jours pour introduire un recours, soit un total de 45 jours.

Compte tenu du caractère offensant de la plaque qui fait l'objet de plaintes de citoyens qui sont généralement relayés dans la presse, il est en effet nécessaire de réserver une suite de manière diligente à ce type de dossier ».

[3] Le rapport au Roi joint au projet est beaucoup plus succinct. Il devrait être complété par l'ensemble des explications qui figurent dans la lettre de demande d'avis adressée à la section de législation.

‡LW-AEI[HCACJ-HJGCFVT‡

La disposition en projet prévoit que le point de départ du délai de quinze jours au terme duquel la DIV procède à la radiation d'office de la marque d'immatriculation en cas de refus, de désaccord ou d'absence de réponse, est la date du « contact » avec la personne concernée.

Elle doit être complétée afin de préciser quelle est la procédure suivie en cas d'impossibilité de procéder à la « première prise de contact systématiquement organisée avec la personne concernée » mentionnée dans les explications concernant la procédure précitée.

S'agissant d'une décision de radiation d'office d'une marque d'immatriculation régulièrement obtenue et dont le titulaire n'a pas fait d'usage irrégulier, et contre laquelle le recours facultatif prévu auprès du ministre est dépourvu d'effet suspensif, il convient de prévoir que le titulaire en soit préalablement informé d'une manière suffisamment certaine et lui laissant un délai raisonnable pour réagir.

La disposition en projet sera complétée à la lumière de cette observation.

*

‡LW-AEI[HCACJ-HJGCFVT‡

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving zich, overeenkomstig artikel 84, § 3, van de gecoördineerde wetten, voornamelijk tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, de rechtsgrond en de vraag of de voorgeschreven vormvereisten zijn vervuld.

VOORAFGAANDE VORMVEREISTEN

In het kader van de vervulling van het voorafgaande vormvereiste dat bestaat in het betrekken van de gewestregeringen bij het uitwerken van het ontwerp, zoals bepaald in artikel 6, § 4, 3°, tweede lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 'tot hervorming der instellingen', heeft de Brusselse Hoofdstedelijke Regering een positief advies gegeven over het ontwerp met daarin vijf opmerkingen.[1]

In de brief met de adviesaanvraag wordt een antwoord gegeven op die opmerkingen.

Opdat het voorafgaande vormvereiste dat bestaat in het betrekken van de gewestregeringen beschouwd kan worden als naar behoren vervuld, dient de Brusselse Hoofdstedelijke Regering eveneens op de hoogte te zijn gesteld van het gevolg dat aan die opmerkingen gegeven is.

Mocht de tekst van het ontwerp gewijzigd zijn ten gevolge van die opmerkingen, dan moet de definitieve versie ervan eveneens bezorgd worden aan de drie gewestregeringen.

De steller van het ontwerp dient zich daarvan te vergewissen.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

DISPOSITIEF

Artikel 1

1. De opsomming in de inleidende zin van de nog van kracht zijnde wijzigingen die reeds aangebracht zijn in het koninklijk besluit van 20 juli 2001 'betreffende de inschrijving van voertuigen' bevat fouten.

Ze moet herzien worden of vervangen worden door enkel de vermelding van de laatste wijziging die aangebracht is in het koninklijk besluit van 20 juli 2001, namelijk die bij een koninklijk besluit van 4 juli 2025.[2]

[1] De Vlaamse en de Waalse regering hebben, op hun beurt, geen opmerkingen gemaakt over het ontwerp.

[2] Koninklijk besluit van 4 juli 2025 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 juli 2001 betreffende de inschrijving van voertuigen en het ministerieel besluit van 23 juli 2001 betreffende de inschrijving van voertuigen'.

‡LW-AEI[HCACJ-HJGCFVT‡

2. Het ontworpen artikel 35/1, § 2, tweede lid, luidt als volgt:

"De Directie Inschrijvingen Voertuigen neemt onmiddellijk contact op met de betrokken persoon en stelt hem kosteloos de toekenning voor van een nieuw inschrijvingsnummer dat in overeenstemming is met de bepalingen van dit besluit. In geval van weigering, onenigheid of het uitblijven van een antwoord binnen vijftien dagen na het contact, gaat de Directie Inschrijving Voertuigen over tot de ambtshalve schrapping van de kentekenplaat."

Naar aanleiding van de opmerkingen die de Brusselse Hoofdstedelijke Regering gemaakt heeft, staat in de brief met de adviesaanvraag die aan de afdeling Wetgeving gericht is het volgende in verband met die procedure:[3]

"(…) une première prise de contact est systématiquement organisée avec la personne concernée afin de permettre un échange sur les points de vue respectifs.

Dans ce cadre, chacune des parties expose les raisons et arguments justifiant sa position. Cette étape vise à sensibiliser la personne au fait que la combinaison choisie peut être perçue comme offensante et susceptible de porter atteinte à autrui. Ce dialogue permet généralement d'aboutir à une compréhension mutuelle et à une solution adaptée.

Il convient de souligner que la DIV ne procède à une radiation d'office qu'en dernier recours, lorsque la personne concernée refuse de se conformer à la demande de changement de combinaison. Généralement la DIV est alertée par des plaintes de citoyens ou d'autres autorités, qui ont jugé qu'une certaine combinaison présentait un caractère offensant. En outre, les plaques jugées offensantes sont généralement relayées dans la presse et donnent également lieu à des questions parlementaires, ce qui affecte le service public, compte tenu notamment de la gravité de leur caractère offensant.

Dans ce cadre-là, il n'est naturellement pas possible d'imaginer que le citoyen continue de circuler avec une plaque qui présente des caractères offensants. La radiation constitue dès lors une mesure ultime pour un citoyen qui a refusé un remplacement gratuit de son numéro d'immatriculation.

Toutefois, il est évident que, lorsqu'un compromis est trouvé durant la phase de prise de contact, la DIV procédera gratuitement au changement de plaque, et ce, de manière rapide, afin que le titulaire ne soit pas privé de son droit de circuler.

(…)

Il n'est pas mentionné de quelle manière la DIV prend contact, précisément parce que l'objectif est de conserver une certaine liberté quant au mode de communication jugé le plus approprié pour joindre la personne. En effet, l'envoi d'un recommandé, par exemple, peut s'avérer moins pertinent en raison d'éventuelles grèves ou périodes de congé. Il semble donc préférable de ne pas imposer de méthode spécifique. Un simple appel téléphonique peut parfaitement convenir et permettre de régler la situation rapidement. Par ailleurs, la procédure prévue à l'article 35/1 prévoit, d'une part, un délai de 15 jours pour la prise de contact et, d'autre part, un délai de 30 jours pour introduire un recours, soit un total de 45 jours.

Compte tenu du caractère offensant de la plaque qui fait l'objet de plaintes de citoyens qui sont généralement relayés dans la presse, il est en effet nécessaire de réserver une suite de manière diligente à ce type de dossier."

[3] Het verslag aan de Koning dat bij het ontwerp gevoegd is, is veel beknopter. Het verdient aanbeveling het aan te vullen met heel de uitleg die staat in de brief met de adviesaanvraag die aan de afdeling Wetgeving gericht is.

‡LW-AEI|HCACJ-HJGCFVT‡

Het ontworpen artikel bepaalt dat de termijn van vijftien dagen waarna de DIV de kentekenplaat ambtshalve schrapt in geval van weigering, onenigheid of het uitblijven van een antwoord, ingaat op de datum van het "contact" met de betrokken persoon.

Het artikel moet aldus aangevuld worden dat daarin bepaald wordt wat de te volgen procedure is ingeval geen "première prise de contact systématiquement organisée avec la personne concernée", zoals hierboven vermeld in de uitleg in verband met de voornoemde procedure, mogelijk geweest is.

Aangezien het gaat om een beslissing om een regelmatig verkregen kentekenplaat waarvan de houder geen onregelmatig gebruik heeft gemaakt, van ambtswege te schrappen en het facultatieve beroep bij de minister tegen die beslissing geen opschortende werking heeft, dient erin voorzien te worden dat de houder op voorhand en op voldoende zekere wijze daarvan op de hoogte gebracht wordt en dat hij over een redelijke termijn beschikt om te reageren.

Het ontworpen artikel moet aangevuld worden in het licht van deze opmerking.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Patrick RONVAUX

‡LW-AEI[HCACJ-HJGCFVT‡